



جامعة مولاي إسماعيل
ትዕግሎጊኛት ርዕዝና ግርዕተኛ
UNIVERSITÉ MOULAY ISMAÏL

POLE DES ETUDES DOCTORALES

PEDoc-UMI

Charte des thèses

Préambule

Le cycle du doctorat est organisé au sein du Pôle des Etudes doctorales de l'Université Moulay Ismail (**PEDoc-UMI**) conformément à :

- la loi 01-00 portant organisation de l'Enseignement Supérieur ;
- les dispositions du cahier des normes scientifiques et pédagogiques nationales du cycle doctoral (NSPNCD) adoptées par la CNACES en 2023 ;
- l'article 21 de la décision conjointe entre le Ministère de l'éducation nationale, la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la Recherche scientifique portant organisation du centre d'études doctorales ;
- le règlement intérieur du PEDoc adopté par le Conseil d'Université du 20 janvier 2023;
- L'ARTICLE 3 & l'ARTICLE 5.2.5 de la politique de propriété intellectuelle (PI) de l'université Moulay Ismail : L'Étudiant qui participe à un projet de recherche signe avant le début du projet un accord indiquant qu'il a pris connaissance des dispositions de la Politique de la PI et qu'il accepte de s'y conformer.

Le Doctorat est un diplôme qui sanctionne un cursus doctoral constitué d'un ensemble de travaux de recherche scientifique ayant pour objectif de faire acquérir au doctorant des connaissances, des aptitudes et des compétences pour entreprendre et mener à terme des recherches scientifiques de haut niveau.

Le cycle de doctorat est une formation à la recherche, sanctionnée par le diplôme de Doctorat, après une soutenance des travaux de recherche devant un jury.

Les Conseils doctoraux créés au sein des établissements de l'université Moulay Ismail organisent la formation des doctorants et les préparent à une bonne insertion professionnelle. Ces conseils sont composés par les représentants des laboratoires accrédités par l'université. Ils sont présidés par les responsables des conseils doctoraux.

La charte des thèses est un texte qui traduit les dispositions à prendre le long du cycle de Doctorat. Elle décrit les processus et les engagements qui lient le doctorant, le directeur de thèse, la structure de recherche d'accueil du doctorant et le responsable du conseil doctoral à l'échelle de l'établissement.

L'UMI adopte, après consultation de ses instances, la charte des thèses dans le respect du cahier des normes scientifiques et pédagogiques nationales du cycle de doctorat. Cette charte décrit en détail le processus et les engagements qui lient le doctorant à son directeur de thèse, de l'inscription à la soutenance en passant par les réinscriptions annuelles.

Ces engagements portent, selon les chapitres IV, V et VI du cahier des NSPNCD sur la procédure du choix du sujet de la thèse ; les conditions de travail nécessaires à l'avancement des travaux de recherche ; l'encadrement et le suivi ; les droits et devoirs du doctorant ; les conditions et modalités de prorogations de la durée de la thèse de même que la procédure relative à la soutenance de la thèse et à la délivrance du diplôme de Doctorat.

Dans le but de préserver la qualité de ses diplômes et de se prémunir du plagiat, l'UMI renforce sa réglementation en adoptant une charte de protection de la propriété intellectuelle et de lutte contre le plagiat universitaire.

La présente charte définit les droits et devoirs des étudiants et des enseignants chercheurs de l'UMI en matière de productions (thèses, mémoires, articles, comptes rendus) scientifiques dans le respect de l'éthique universitaire.

Chapitre premier : Inscription

Article 1

Pour s'inscrire en Doctorat, le candidat doit être titulaire d'un Master ou d'un Master spécialisé. Des dérogations peuvent être accordées aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, ou de l'un des diplômes nationaux dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Enseignement supérieur et qui remplissent les critères d'admission prévus dans le descriptif des formations doctorales accréditées.

La dérogation en 4^{ème} et 5^{ème} année est accordée par le chef d'établissement après les avis du directeur de thèse, du responsable du conseil doctoral de l'établissement et du directeur du Pôle des Etudes doctorales.

La dérogation exceptionnelle en 6^{ème} année est accordée par le Président de l'Université, après les avis du chef d'établissement, du directeur de thèse, du responsable du conseil doctoral de l'établissement et du directeur du Pôle des Etudes doctorales.

Article 2

Lors de la première inscription, une fiche descriptive du projet doctoral est rédigée par le directeur de thèse et le doctorant. Elle contient toute information utile relative au sujet de thèse. Ce document est signé par le responsable du conseil doctoral de l'établissement domiciliant la formation doctorale, par le responsable de la structure de recherche d'accueil accréditée, par le Directeur de thèse et par le Doctorant.

Article 3

Les critères d'admission sont spécifiés dans le descriptif de chaque formation doctorale accréditée et adoptés conformément aux dispositions des NSPNCD et du règlement intérieur du PEDoc.

Article 4

La préparation du doctorat dure 3 ans, conformément à l'article 8 du décret n°2-06-489 modifiant et complétant le décret n°2-04-89 du 18 Rbiaa II 1425 (7juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants.

Toute prolongation doit revêtir un caractère exceptionnel. Elle est sollicitée conjointement, auprès du chef de l'établissement pour la dérogation et auprès du président de l'Université pour la dérogation exceptionnelle, par le doctorant et le directeur de thèse. Ce dernier doit fournir un rapport faisant état de l'avancement des travaux et des raisons qui justifient la demande de dérogation. En aucun cas, la dérogation, y compris l'exceptionnelle, ne peut excéder trois ans.

Article 5

Les listes des bénéficiaires de la dérogation ou de la dérogation exceptionnelle sont présentées chaque année au conseil du PEDoc de l'UMI pour adoption, conformément au règlement intérieur du pôle.

Chapitre 2 : encadrement et suivi

Article 6

Lors de la première inscription la présente charte est obligatoirement signée par le doctorant, son directeur de thèse, le responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant et le responsable du conseil doctoral de l'établissement.

Article 7

Le candidat dispose d'une liste de sujets de recherche proposés par les structures de recherche accréditées par le conseil d'université et adossées aux formations doctorales accréditées par les autorités de tutelle.

Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription selon les dispositions du règlement intérieur du PEDoc.

Article 8

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité de son directeur de thèse. Il est intégré dans l'une des structures de recherche d'accueil accréditée, en tant que membre doctorant.

Article 9

Le Directeur de thèse doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité, appartenant à l'une des structures de recherche d'accueil, adossée au PEDoc.

Article 10

En plus des activités de recherche, les doctorants poursuivent des formations complémentaires déterminées par le Pôle des Etudes Doctorales, conformément aux NSPNCD et aux descriptifs des formations doctorales accréditées (enseignements spécifiques, gestion de projets, langues et communication, Skills, initiation à la pédagogie universitaire, monitorat et tutorat, forums doctoraux, etc.).

Le volume horaire des enseignements suivis durant la préparation du doctorat est entre 360 et 450 heures, soit 30 crédits. La formation suivie par le doctorant doit être validée avant la soutenance du Doctorant par le directeur de thèse et le responsable du conseil doctoral de l'établissement.

Article 11

Le directeur de thèse informe le doctorant, dès son inscription, des débouchés auxquels il peut raisonnablement prétendre à la fin de sa thèse compte tenu du cursus envisagé et des opportunités de recrutement.

Article 12

L'Université Moulay Ismail apporte une ouverture nationale et internationale, notamment dans le cadre des coopérations existant avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche nationaux ou étrangers, en particulier, par la promotion des cotutelles internationales de thèse conformément aux NSPNCD.

Article 13

Le doctorant s'engage, conformément à la présente charte des thèses, à respecter les consignes d'assiduité, de sécurité, de discipline et de secret professionnel en vigueur dans la structure d'accueil et à participer à l'ensemble des activités de la formation doctorale.

En cas de litige ou de problèmes survenus entre le Directeur de thèse et le doctorant au cours de la réalisation de la thèse, Le PEDoc statuera sur le différend à travers ses comités conformément à son règlement intérieur.

Article 14

Le doctorant s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il doit aviser son directeur de thèse de toute difficulté rencontrée lors de son travail. De même, il est tenu de l'informer sur l'état d'avancement de sa thèse.

Article 15

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur de thèse toutes les notes d'étapes et à présenter ses travaux dans les séminaires organisés par la formation doctorale.

Article 16

Le directeur de thèse est responsable de la thèse ; il assure l'encadrement et le suivi du doctorant et veille sur la qualité de la thèse.

Article 17

Le directeur de thèse s'engage à diriger un nombre raisonnable de doctorants fixé selon le règlement intérieur du PEDoc et les moyens dont disposent la structure de recherche d'accueil.

Article 18

Au cours de la thèse, le doctorant est tenu à suivre les formations complémentaires, les séminaires d'insertion professionnelle, de pédagogie universitaire, d'entrepreneuriat, langues et communications proposés par le Pôle des Etudes Doctorales ou par l'Université et à participer à des manifestations scientifiques, missions ou stages organisés dans le cadre du centre d'études doctorales.

Article 19

Un an avant la date prévue pour la soutenance, le directeur de thèse informe le doctorant des possibilités d'insertion professionnelle et des démarches éventuelles à accomplir.

Chapitre 3 : soutenance de thèse

Article 20

Conformément au chapitre VI des NSPNCD, l'autorisation de soutenance de thèse est accordée par le Président de l'Université sur proposition du chef de l'établissement, du responsable du conseil doctoral, du responsable de la structure de recherche d'accueil et du directeur de thèse, après avis du directeur du Pôle des Etudes Doctorales.

Préalablement à la soutenance, la thèse du candidat est soumise à l'appréciation de trois rapporteurs parmi des professeurs de l'enseignement supérieur ou des professeurs habilités, désignés par le Président de l'Université après avis du chef d'établissement, du directeur du Pôle, du responsable du conseil doctoral et du directeur de thèse, après avis du responsable de la structure.

Deux rapporteurs, au moins, doivent être extérieurs à l'Université d'inscription du candidat.

Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance.

Article 21

L'autorisation de soutenance ne peut être accordée par le Président de l'Université que si deux rapports au moins sont favorables. Dans ce cas, les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'Université vingt jours avant la soutenance.

La soutenance est publique sauf, à titre exceptionnel, si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel.

Article 22

Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le Président de l'Université sur proposition du chef d'établissement, du directeur du Pôle, du directeur du conseil doctoral, après avis du directeur de thèse et du responsable de la structure.

Le jury de soutenance comprend au moins six membres dont le directeur de thèse.

Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur reconnu pour ses compétences et sa production scientifique et ses recherches scientifiques.

Les membres du jury doivent être des professeurs de l'enseignement supérieur ou des professeurs habilités choisis parmi les professeurs reconnus pour leurs compétences, leurs productions scientifiques et leurs recherches scientifiques, et le cas échéant des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité du candidat.

Article 23

A l'issue de la soutenance de thèse, un dossier de thèse doit être constitué. Ce dossier comprendra :

- ✓ Le projet initial de la thèse,
- ✓ Un descriptif de ce qui a été effectivement réalisé par le doctorant dans le cadre de sa thèse,
- ✓ Le contenu et le volume horaire des enseignements éventuellement dispensés par le doctorant,
- ✓ Les rapports d'étape établis à chaque réinscription,
- ✓ Les attestations, et si possible les évaluations des compétences acquises par le doctorant et des formations complémentaires suivies (participation à des séminaires organisés par le centre ou à des Doctoriales, implication dans des colloques, utilisation d'outils informatiques, entraînement à la pratique des langues étrangères appliquées, initiation à la pédagogie universitaire, expérience acquise en matière de tutorat ou de monitorat).

Article 24

L'admission ou l'ajournement de la thèse est prononcé après délibération du jury.

Le président du jury établit un rapport de soutenance signé par l'ensemble des membres du jury.

En cas d'admission, le rapport de soutenance comporte l'une des mentions suivantes : Passable, Honorable ou Très Honorable.

En cas d'ajournement, un rapport motivé doit être établi. Le doctorant doit tenir compte des remarques du jury. Un délai lui est accordé par le chef d'établissement sur propositions du responsable du conseil doctoral pour la soutenance de sa thèse, conformément aux NSPNCD.

Article 25

Après la soutenance publique et admission, la thèse est diffusée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire et à l'Institut Marocain de l'Information Scientifique et Technique. Une autorisation signée par le doctorant et son directeur de thèse est indispensable.

Article 26

Le diplôme de doctorat est délivré par l'établissement de domiciliation de la formation doctorale et signé par le Président de l'Université. Une copie du rapport de soutenance,

signée par le chef d'établissement, doit être adressée au Président de l'Université accompagnée du diplôme à signer et une copie du dossier du candidat.

Sur le diplôme, figure le nom du PEDoc-UMI, l'intitulé de la formation doctorale, le titre de la thèse, la spécialité ainsi que les noms, titres et grades des membres de jury. Le diplôme comporte l'une des mentions suivantes : Passable, Honorable, Très Honorable.

Article 27

Un répertoire des lauréats est tenu au PEDoc-UMI. Il doit permettre de garder le contact avec les lauréats du pôle.

Article 28

Le directeur PEDoc-UMI est habilité à résoudre tout litige en cas de non-respect des engagements par l'une des parties signataires de cette charte. Toutefois, il peut, à cet effet, soumettre le dossier aux comités du PEDoc pour en délibérer, conformément au règlement intérieur.

Article 29

Le PEDoc-UMI veille à la valorisation des résultats des travaux de recherche conformément aux textes en vigueur.

Article 30

Les résultats obtenus, les prototypes, les logiciels, les brevets réalisés et tous produits issus dans le cadre des travaux de recherche des doctorants, sont réputés propriété exclusive de l'Université Moulay Ismail.

Chapitre 4 : Charte Antiplagiat

Article 31 : Définition

« L'acte de quelqu'un qui, dans le domaine artistique ou littéraire, donne pour sien ce qu'il a pris à l'œuvre d'un autre ou ce qui est emprunté, copié, démarqué » telle est la définition de Larousse pour le plagiat.

Il s'agit tout simplement de s'approprier le travail de l'autre de manière illégitime en omettant, volontairement ou involontairement, de le citer entre guillemets.

Article 32 : Ethique universitaire

Le plagiat universitaire constitue un vol intellectuel et une violation très grave de l'éthique universitaire. Une éthique qui promeut la valorisation du travail personnel et qui se nourrit des bonnes pratiques dans l'utilisation du travail de l'autre en production académique

(comptes rendus, mémoires, thèses, etc...) et en recherche scientifique (publications, brevets, etc...)

Article 33 : Engagements

Les étudiants de l'UMI s'engagent à respecter les règles anti-plagiat par la citation des sources utilisées (documents en papier ou électronique tout en mentionnant le nom de l'auteur, le titre, l'édition, date, etc...) dans leurs travaux académiques et scientifiques.

L'autorisation de soutenance de thèse est subordonnée à la présentation d'un rapport anti-plagiat produit par un logiciel institutionnel adopté par les universités nationales. Le pourcentage limite tolérable du plagiat est défini par les instances des études doctorales de l'UMI.

Le directeur de thèse s'engage à sensibiliser ses étudiants aux méfaits du plagiat, en incitant l'ensemble à participer aux formations et aux forums sur les formes déguisées de ce fléau.

Article 34 : Sanctions

Le plagiat est un délit passible de sanctions disciplinaires lorsqu'il est pratiqué par les étudiants pour obtenir indûment une note ou un diplôme.

***Emargements précédés de la mention « lu et approuvé »**

Le Doctorant	Le Directeur de thèse
Le :	Le :
Nom et Prénom :	Nom et Prénom :
Signature :	Signature :
Le Responsable de la structure d'accueil	Le Directeur du conseil doctoral
Le :	Le :
Nom et Prénom :	Nom et Prénom :
Signature :	Signature :

